

# BGer 9C 502/2022 vom 13. Januar 2023

Bundesgericht, 2023-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_502\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_502_2022)

FR: TF 9C 502/2022 du 13 janvier 2023

IT: TF 9C 502/2022 del 13 gennaio 2023

## Regeste

Assurance-invalidité (nouvelle demande) | Assurance-invalidité

## Erwägungen

### E. 1

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF ). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par cette dernière ( art. 105 al. 1 LTF ). Cependant, il peut rectifier les faits ou les compléter d'office s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Le recourant ne peut critiquer les faits que s'ils ont été constatés de façon manifestement inexacte ou contraire au droit et si la correction d'un tel vice peut influencer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ).

### E. 2

Le litige porte en l'espèce uniquement sur le point de savoir à partir de quand l'intimée peut prétendre la rente entière accordée par le tribunal cantonal, ni la quotité de la rente, ni son étendue pour les périodes subséquentes n'étant contestées. La réponse à cette question dépend de l'application des art. 28 al. 1 let. b et 29 al. 1 LAI (dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 [ ATF 144 V 210 consid. 4.3.1]). L'office recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir fixé la naissance du droit à la rente entière à l'échéance d'un délai de six mois dès le dépôt de la demande de prestations prévu par l' art. 29 al. 1 LAI , soit dès le 1er août 2017, sans tenir compte du fait que le délai de carence d'une année prévu par l' art. 28 al. 1 let. b LAI n'était pas encore écoulé à cette date. Il soutient que l'incapacité durable de travail à l'origine de l'invalidité a débuté le 2 novembre 2016 de sorte que le versement de la rente entière ne pouvait intervenir avant le 1er novembre 2017.

### E. 3

Manifestement fondé, le recours doit être admis selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. b LTF . En effet, bien que l'arrêt attaqué ne contienne aucune indication quant à la date à laquelle a commencé l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité unanimement reconnue en l'espèce, le Tribunal fédéral peut lui-même constater les faits et les apprécier ( art. 105 al. 2 LTF ) lorsque l'état de l'instruction le permet (arrêt 9C\_906/2010 du 5 avril 2011 consid. 3.2.4 in: SVR 2011 IV n° 67 p. 201). Or il ressort des certificats et rapports établis par le docteur B. \_\_\_\_\_, spécialiste en médecine interne générale, entre le 3 novembre 2016 et le 3 avril 2017 que l'incapacité de travail en question a bel et bien débuté le 2 novembre 2016. Le versement de la rente entière ne pouvait dès lors pas intervenir avant l'échéance du délai de carence d'une année prévu par l' art. 28 al. 1 let. b LAI , soit au

plus tôt le 1er novembre 2017 comme le soutient l'office recourant. Il y a par conséquent lieu de réformer l'arrêt cantonal en ce sens. Le présent arrêt rend en outre sans objet la demande d'effet suspensif.

#### **E. 4**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires devraient être mis à la charge de l'intimée ( art. 66 al. 1 LTF ). Au vu des circonstances, il convient toutefois d'y renoncer. Compte tenu des modifications apportées à l'arrêt attaqué, il n'y a pas lieu de changer la répartition des frais de justice et des dépens en instance cantonale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.